Département du Loiret

COMMUNE DE BOUZY-LA-FORET

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Evolution du règlement et modification de la zone AU

Date	Modifications / Observations
mai 2019	



1, Rue Nicéphore NIEPCE 45700 VILLEMANDEUR

Tel: 02.38.89.87.79 Fax: 02.38.89.11.28 urbanisme@ecmo.fr DOSSIER: E06778

DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE DE BOUZY-LA-FORET

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Evolution du règlement et modification de la zone AU

BORDEREAU DES PIECES

Pièce n°1 - Note explicative

Pièce n°2 - Pièces modifiées du PLU:

- 2.1 Règlement (article 11 des zones U, AU, N et A)
- 2.2 Plans de zonage (pièces n°4.2 et 4.3)
- 2.3 Orientations d'aménagement et de programmation

Département du Loiret

COMMUNE DE BOUZY-LA-FORET

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Evolution du règlement et modification de la zone AU

NOTE EXPLICATIVE

1

Date	Modifications / Observations
mai 2019	



1, Rue Nicéphore NIEPCE 45700 VILLEMANDEUR

Tel: 02.38.89.87.79 Fax: 02.38.89.11.28 urbanisme@ecmo.fr DOSSIER: E06778

SOMMAIRE

SOMM	MAIRE	1
l. II	NTRODUCTION	2
II. P	PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	3
1. 2.	Situation géographique et administrative	3
	•	
III. C	OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
1. 2.	Evolution du règlement	5
IV. E	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ANALYSE de l'ENVIRONNEMENT	5
3. 4. 5.	Les milieux naturels Les risques	28
6. 7. 8.	Gestion de l'énergie	32
9. 10.	Le paysage urbain (seul concerné par la modification simplifiée)	34
V. E	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : INCIDENCES	41
1.	Les milieux naturels	
2. 3.	La protection des biens et des personnes	
4.	Gestion des déplacements	41
5. 6.	Gestion de l'énergie	
7.	Gestion des déchets	
8. 9.	Le paysage urbainLe patrimoine architectural	
VI. A	MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIECES DU PLU	42
	Modifications apportées	
2. F	Procédure	42



I. INTRODUCTION

> Objet de la modification simplifiée

La commune de BOUZY-LA-FORET a lancé la modification du PLU afin de faire évoluer des règles relatives aux aspects extérieurs des annexes.

Les critères d'une modification simplifiée, définis aux articles L.153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, sont respectés, dans la mesure où elle n'entre pas dans le champ de la modification normale précisé à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

> Rappel de la procédure

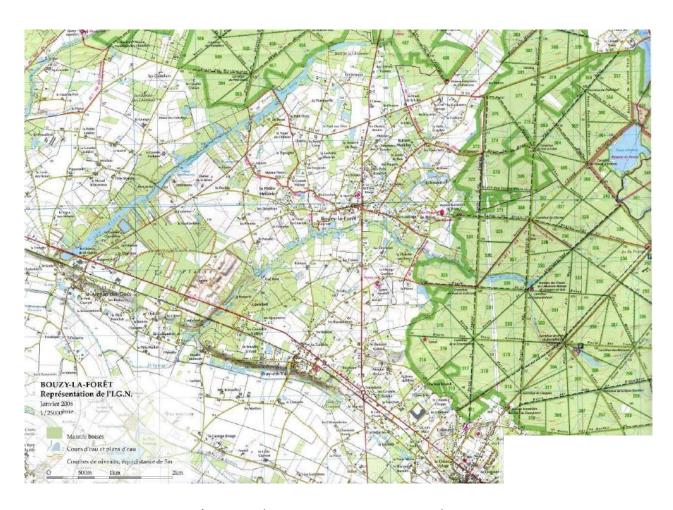
La procédure de modification simplifiée est dispensée de concertation préalable et d'enquête publique.

Toutefois, le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs doivent être portés à la connaissance du public, et être accompagnés d'un registre destiné à recueillir ses observations pendant une durée d'un mois. Il doit également être notifié aux personnes publiques associées (article L.153-47 du Code de l'Urbanisme).



II. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1. Situation géographique et administrative



La commune de Bouzy-la-Forêt est située sur la route de Bellegarde à Sully-sur-Loire (D948), et elle est contournée au Nord-Est par la D88 qui suit la direction d'Orléans - Montargis.

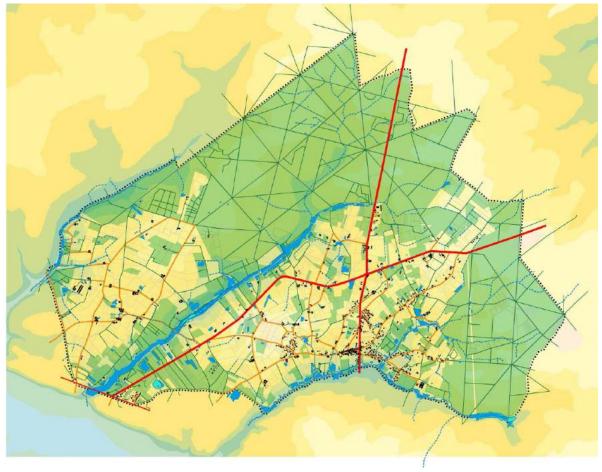
Bien desservie, Bouzy-la-Forêt est facilement accessible et donc relativement proche des villes alentours: 13 Kms de Châteauneuf-sur-Loire, 40 Kms d'Orléans, 12 Kms de Lorris, 10 Kms de Sully-sur-Loire.

Les communes limitrophes sont Châtenoy, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Bray-en-Val, Saint-Aignan-des-Gués et Saint-Martin d'Abbat. Elle fait partie du canton de Châteauneuf-sur-Loire, de la Communauté de Communes des Loges et du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire. Ce dernier correspond à un périmètre de SCOT, arrêté par le préfet le 10 octobre 2013. Le PLU actuel aura trois ans après l'approbation du SCOT pour se mettre en compatibilité avec ce document supracommunal.

Elle est incluse dans le périmètre sensible « Val de Loire ».

Le bourg est situé en plaine, mais la forêt domaniale d'Orléans est proche au Nord et à l'Est (2 Km). Au Sud, Bouzy-la-Forêt est bordée par la petite rivière le Saint-Laurent qui se jette dans la Bonnée, et à l'Ouest par le ruisseau du Millourdin.





La commune couvre une superficie de 3 747 hectares dont 1 770 hectares de forêt domaniale et 590 hectares de bois particuliers.

Dans l'objectif de développement de la commune et de l'accroissement du nombre d'habitants, la commune souhaite garder son cadre naturel de qualité tout en valorisant les terrains constructibles par un aménagement durable.

2. Contexte réglementaire

La commune de BOUZY-LA-FORET est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2014.

Le Plan Local d'Urbanisme avait fait l'objet d'une Evaluation Environnementale avec notamment des prospections de terrain de 2013. Au regard du dimensionnement de la procédure de modification simplifiée, ces éléments sont repris pour la demande d'étude au cas par cas relative à l'évaluation environnementale, devenue obligatoire depuis l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017.

Par ailleurs, la commune de BOUZY-LA-FORET fait partie du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire en cours d'élaboration. Son élaboration a été suspendu le temps d'absorber les changements de périmètre des intercommunalités engendré par la loi NoTRE du 7 août 2015. Le PADD a été débattu avant l'été 2018.



III. OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1. Evolution du règlement

La commune souhaite fluidifier les délivrances d'autorisation d'urbanisme relative aux annexes qui ne représentent pas pour les élus un enjeu majeur en termes de cadre de vie et de paysage.

Ainsi, il a été décidé de relever le seuil en deçà duquel il n'est rien imposé en matière d'aspect extérieur afin d'être en cohérence avec la majeure partie des demandes et les produits vendus dans le commerce. Ce seuil passe donc de 10 m² à 15 m². Il s'agit notamment d'être plus souple avec les cabanons de jardin.

Afin également de limiter les interprétations de la règle de façon restrictive, les élus souhaitent conserver au-delà des 15 m^2 uniquement une notion d'harmonie laissant ainsi, à chaque dossier, une appréciation individuelle du projet. Cette notion d'harmonie induit donc une bonne insertion dans l'environnement, un bon équilibrage des volumétries par exemple. Les matériaux et les aspects pourront donc être différents de la construction principale.

L'objectif des élus est de pouvoir interdire un projet ne s'insérant vraiment pas dans le tissu environnant tout en ouvrant un peu plus largement les possibilités des pétitionnaires en la matière (car-port etc...).

Cette notion d'harmonie laisse une possibilité d'interprétation qu'ils souhaitent pouvoir assumer au regard de chaque projet.

2. Nouvelle délimitation de la zone AU (et donc modification des OAP)

La commune dans la mise en œuvre de son PLU porte un projet de réalisation de logements pour l'aménagement de son cœur de bourg et sa revitalisation. Ce programme de logements inclut des logements aidés. Il fera l'objet d'un permis d'aménager ou d'un permis groupé portant sur l'ensemble de l'unité foncière. Néanmoins le zonage n'est lui, pas calé sur les limites de l'unité foncière, engendrant des règles différentes en matière d'implantation et de volumétrie. Ces différenciations empêchent d'obtenir une cohérence d'ensemble. La commune souhaite donc que la zone AU soit calée sur les limites du projet. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont modifiées en conséquence.

IV. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE: ANALYSE de l'ENVIRONNEMENT

3. Les milieux naturels

La diversité des milieux présents sur la commune de Bouzy-la-Forêt est représentée selon la typologie CORINE Land Cover en page suivante. Cette cartographie, établie à l'échelle nationale (1/100 000ème), définit de grands ensembles de végétation. La méthodologie employée pour réaliser cette cartographie implique que la surface de la plus petite unité cartographiée (seuil de description) soit de 25 hectares. L'information fournie par cette base de données est donc à prendre au sens large considérant le degré de précision qui en découle à l'échelle du territoire communal concerné.

Plusieurs entités, naturelles ou anthropisées, se distinguent sur la commune de Bouzy-la-Forêt. Elles sont listées dans le tableau présenté ci-après.

Le développement urbain, situé en limite sud de la commune (bourg et extension urbaine le long des axes viaires), représente une part peu importante à l'échelle du territoire communal. Le



paysage local est en revanche fortement marqué par les espaces agricoles (terres arables plus ou moins entrecoupées d'éléments naturels, systèmes culturaux et complexes parcellaires prairies). Les espaces forestiers, également très prégnants en partie nord, sud-ouest et sud-est du territoire, viennent compléter la mosaïque d'entités « naturelles » présentes sur le territoire communal.

Les paragraphes suivants s'attachent à présenter de manière succincte les différents types de milieux (habitats) rencontrés sur le terrain lors des investigations menés par les chargés d'études de THEMA Environnement (juin 2013). Ils dressent les espèces végétales caractéristiques de ces milieux et les espèces animales observées ou susceptibles de les fréquenter au vu des potentialités mises en évidence.



GRANDS TYPES D'OCCUPATION DU SOL

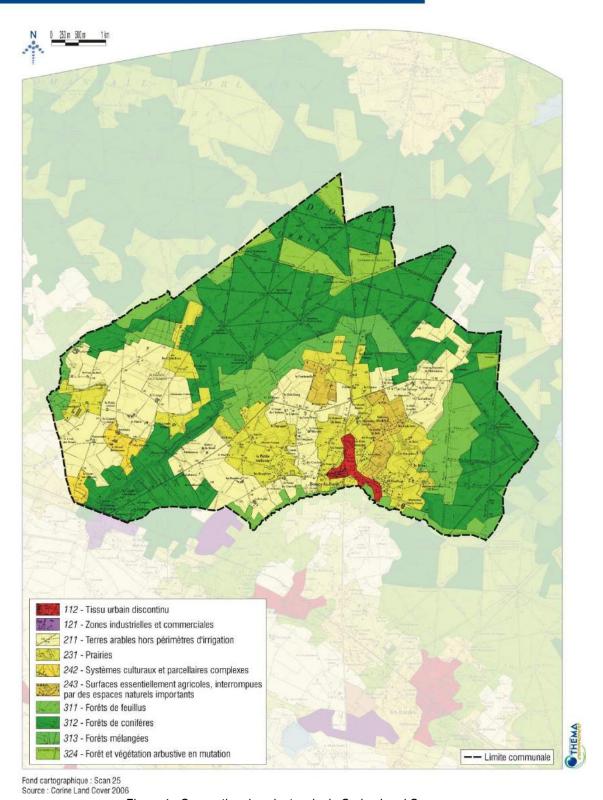


Figure 1 : Occupation du sol – typologie Corine Land Cover



Tableau 1 : Liste des entités naturelles et anthropisées identifiées à Bouzy-la-Forêt (source : Corine Land Cover)

Milieu	Code CORINE Land Cover	Intitulé de l'habitat	Description de l'habitat Surface d sur la c			
Territoires artificialisés	112	Tissu urbain discontinu	Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables.			
Territoires agricoles	211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	Céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies.	830,71 ha		
	231	Prairies	Surfaces enherbées denses de composition floristique composées principalement de graminacées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Y compris des zones avec haies (bocages).	546,21 ha		
	242	Systèmes culturaux et complexes parcellaires	Juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes complexes	50,26 ha		
	243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	Cultures annuelles ou pâturages sous couvert arboré composé d'espèces forestières.	99,36 ha		



Milieu	Code CORINE Land Cover	Intitulé de l'habitat	Description de l'habitat	Surface de l'habitat sur la commune
Forêts et	311 Forets de feuillus bui		Formations végétales principalement constituées par des arbres mais aussi par des buissons et des arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues.	347,57 ha
milieux semi-	312	Forêt de conifères	Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières de conifères.	1518,74 ha
naturels 313 Forêts mélangées		Forêts mélangées	Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.	136,6 ha
Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	324	Forêt et végétation arbustive en mutation	Végétation arbustive ou herbacée avec arbres épars. Formations pouvant résulter de la dégradation de la forêt ou d'une re-colonisation / régénération par la forêt	153,92 ha



1.1 Caractérisation des milieux

La commune de Bouzy-la-Forêt s'inscrit pleinement sur le plateau nord de la vallée de la Loire, au droit de la forêt d'Orléans. Trois entités majeures façonnent le territoire : les espaces boisés, les espaces anthropisés et les espaces agricoles. Sur ce territoire, les entités boisées sont dominantes (elles représentent plus de la moitié du territoire).

1.1.1 Les boisements

Les boisements du territoire communal sont massivement localisés en parties nord, sud-ouest et sud-est du territoire.

Les boisements de la forêt domaniale d'Orléans constituent un ample massif s'étendant bien audelà des limites communales de Bouzy-la-Forêt. Ces derniers présentent une réelle richesse floristique et faunistique dont l'intérêt est notamment mis en évidence par les zonages ZNIEFF et Natura 2000 identifiés sur ces secteurs.



D'une manière générale, les boisements, quelle que soit leur taille, constituent des milieux présentant une importante biodiversité, tant végétale qu'animale. D'un point de vue faunistique, ils représentent des espaces de refuge, de gîte et de couvert pour de nombreuses espèces animales, notamment les oiseaux et les mammifères.

1.1.2 Terres cultivées et plaines artificielles

Hormis en partie centre-sud du territoire qui est occupé par le tissu urbain discontinu, et en parties nord et est dominées par les espaces boisés, les cultures sont amplement représentées sur le territoire communal. Il s'agit de grandes parcelles cultivées essentiellement orientées vers les céréales (blé, orge...).

Ces espaces cultivés constituent des milieux à faible biodiversité compte tenu des techniques culturales mises en œuvre à leur niveau (labour, amendement, traitements...).



La diversité floristique y est principalement limitée à quelques espèces adventices (« mauvaises herbes ») et messicoles (coquelicot, bleuet, centaurée...). Ces espaces représentent néanmoins des secteurs de déplacement, d'alimentation et de refuge pour certaines espèces animales, oiseaux et mammifères notamment. A ce titre, quelques espèces d'intérêt cynégétique, telles les perdrix, faisans, lapins et lièvres, peuvent y être rencontrées.

1.1.3 Les prairies

A Bouzy-la-Forêt, les prairies sont principalement présentes au contact des espaces forestiers sous forme de prairies de fauche ou de prairies enfrichées.



Ces prairies sont le support d'une végétation dominée par les graminées sociales (Fromental, Houlque laineuse, Dactyle...) auxquelles s'ajoutent de nombreuses plantes à fleurs. Elles constituent des sites d'intérêt pour la faune, notamment les oiseaux, les insectes et les petits mammifères qui y trouvent les conditions nécessaires à leur cycle biologique (reproduction, alimentation).



1.1.4 Les cours d'eau, plan d'eau et végétation riveraine

Le réseau hydrographique est particulièrement riche, principalement articulé autour d'un ensemble d'étangs formant une vaste continuité aquatique (Petit Etang, Etang des Planches, Grand Etang).

De nombreuses autres pièces d'eau, rus et fossés sont présents sur l'ensemble du territoire à la faveur du contexte géologique local, tantôt en milieu ouvert, tantôt en contexte boisé ou au fil de l'eau.



En fonction de la pente des berges et de la présence ou non de végétation rivulaire, les entités du réseau hydrographique ne présentent pas toutes un intérêt floristique et faunistique certain. La plupart permet néanmoins la reproduction d'un certain nombre d'espèces protégées d'amphibiens (tritons, Grenouille agile, Rainette verte, Grenouille verte). Des insectes (libellules) sont susceptibles d'y trouver les conditions nécessaires à leur développement et de nombreux oiseaux fréquentent ces milieux (canards, hérons). Ces étangs constituent alors des puits de biodiversité pour les espèces animales liées aux eaux stagnantes.

D'une façon générale, l'ensemble de ce réseau joue un rôle de corridor écologique dans le déplacement de la faune et de la flore locale.

1.1.5 Les espaces anthropisés

Le noyau de l'urbanisation se situe au niveau du bourg de Bouzy-la-Forêt qui s'étend le long de la RD 948 et de la rue de la Mairie. De nombreux hameaux viennent ponctuer l'ensemble du territoire communal, principalement aux abords de la RD 88 et de la route de la Caillotte.







Ces secteurs ne constituent pas des espaces particulièrement favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées, compte tenu de la forte anthropisation des milieux et de la présence humaine. Toutefois, ces espaces sont le siège d'une biodiversité ordinaire qui s'exprime notamment au niveau des espaces verts publics et de jardins particuliers.

1.2 Trame verte et bleue et corridors écologiques

1.2.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional.

Au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Centre, Bouzy-la-Forêt s'insère dans le territoire du « Pays de la Forêt d'Orléans - Val de Loire ». Ce Pays est caractérisé par la prédominance de la forêt d'Orléans et des milieux associés, en particulier des prairies et des zones humides sur substrats acidiphiles à calcicoles. La vallée de la Loire borde toute la partie sud de ce territoire

Ce territoire est très riche en termes de biodiversité, ce que confirme la présence de huit zonages réglementaires du patrimoine naturel et de nombreux zonages d'inventaires. Ce Pays est concerné par deux zones nodales d'intérêt supra-régional : la forêt d'Orléans et la vallée de la Loire.

Les principaux secteurs à enjeux de préservation du patrimoine naturel sont les milieux associés aux vallées riveraines (zones humides et coteaux secs) et la zone de transition entre la plaine cultivée et les lisières de la forêt d'Orléans.

1.2.2 La trame verte et bleue à l'échelle de Bouzy-la-Forêt

A l'échelle de Bouzy-la-Forêt, la trame verte et bleue et les corridors écologiques peuvent être précisés. Les cartes présentées en pages suivantes ont été élaborées selon la méthodologie explicitée ci-dessous :

Les secteurs à enjeux sur le territoire de Bouzy-la-Forêt s'articulent notamment autour des corridors s'appuyant sur la trame des milieux boisés. Le second secteur à enjeux s'appuie sur la trame bleue du territoire, notamment représentée par la continuité des étangs présente au cœur du territoire communal.

Il est à noter également que la trame des milieux ouverts / semi-ouverts, principalement articulée sur les parcelles de cultures, constitue un vaste espace favorable au déplacement d'espèces. Bien



que non matérialisée sous-forme d'un corridor, cette trame recoupe de nombreuses continuités, difficilement identifiables mais néanmoins fonctionnelles.

RÉSEAU ÉCOLOGIQUE RÉGIONAL

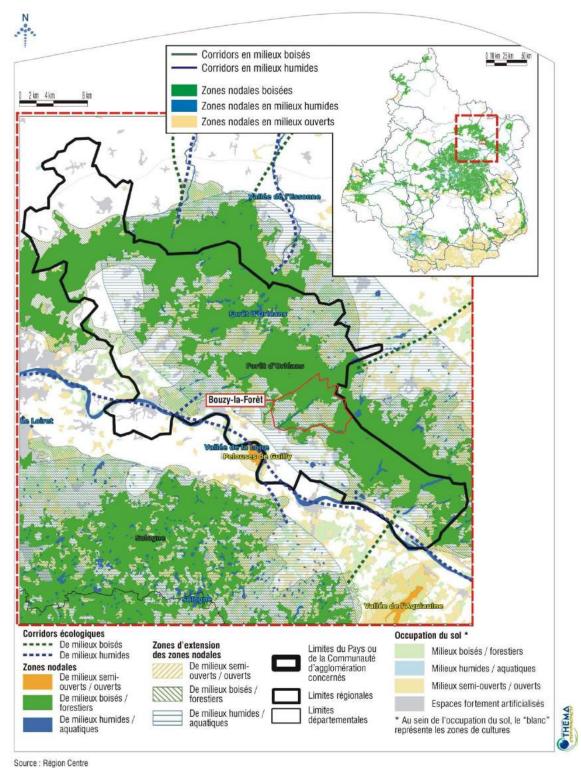
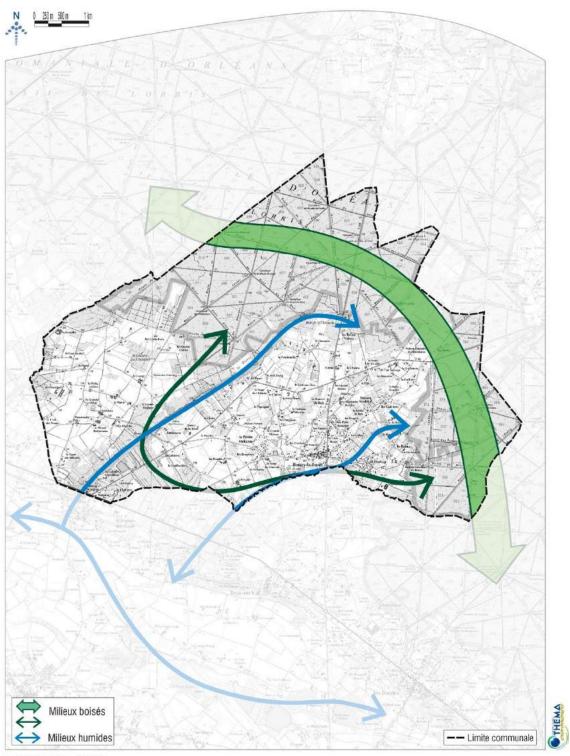


Figure 2 : Trame verte et bleue à Bouzy-la-Forêt



CORRIDORS ÉCOLOGIQUES MAJEURS



Fond cartographique : Scan 25

Figure 3 : Corridors écologiques majeurs



1.3 Sites Natura 2000

Au droit du territoire communal de Bouzy-la-Forêt, deux sites Natura 2000 sont présents. Il s'agit :

- La Zone de Protection Spéciale FR2410018 « Forêt d'Orléans », établie au titre de la directive Oiseaux;
- Le Site d'Intérêt Communautaire FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie », établi au titre de la directive Habitats, faune, flore.

1.3.1 Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen de sites naturels d'intérêt écologique élaboré à partir des Directives « Habitats » et « Oiseaux ». Ce réseau est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Dans les zones de ce réseau, les États Membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. L'objectif est de promouvoir une gestion adaptée des habitats tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État Membre.

La désignation des sites ne conduit pas les États Membres à interdire a priori les activités humaines, dès lors que celles-ci ne remettent pas en cause significativement l'état de conservation favorable des habitats et des espèces concernés.

Rappel sur le classement des sites Natura 2000

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) :

Les ZSC sont instituées en application de la Directive « Habitats » 92/43/CEE du 21/05/1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Saisi par le préfet d'un projet de désignation d'une ZSC, le ministre chargé de l'environnement propose la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. La proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) est notifiée à la Commission européenne. Les SIC sont ensuite validés par décision de la communauté européenne. Une fois validés, les SIC sont désignés comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC), par arrêté du ministre de l'environnement.

Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

Les ZPS sont instituées en application de la Directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30/11/2009 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Saisi par le préfet d'un projet de désignation d'une ZPS, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

2.4.1.2 La notion d'habitat et d'espèces

Un habitat, au sens de la Directive européenne « Habitats », est un ensemble indissociable comprenant :

- une faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur l'espace considéré;
- une végétation ;
- des conditions externes (conditions climatiques, géologiques et hydrauliques).

Un habitat ne se réduit donc pas uniquement à la végétation. On distingue donc :



- l'habitat naturel : milieu naturel ou semi-naturel, aux caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières et uniques, dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces animales et végétales ;
- l'habitat d'espèce : milieu où vit l'espèce considérée, au moins à l'un des stades de son cycle biologique ;
- les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont les habitats et espèces considérés comme patrimoniaux au sens de la directive 92/43/CEE dite directive « Habitats Faune Flore », et de la directive 2009/147/CE dite directive « Oiseaux ». Certains d'entre eux sont dits prioritaires et doivent alors faire l'objet de mesures urgentes de gestion conservatoire. Les habitats d'intérêt communautaire sont indexés à l'annexe I de la directive « Habitats ». Pour les espèces animales et végétales, deux annexes sont à considérer :
 - l'annexe II : « Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) ;
 - l'annexe IV : « Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte ».



SITES NATURA 2000

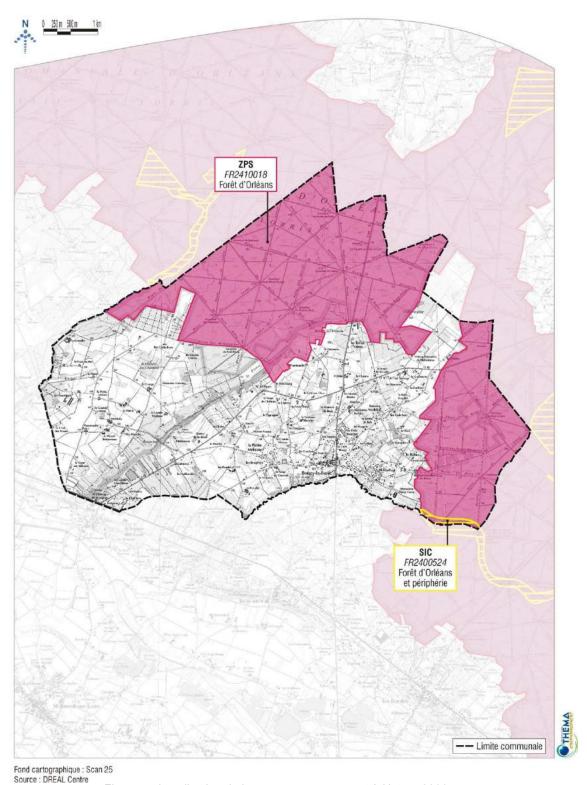


Figure 4 : Localisation de la commune par rapport à Natura 2000



1.3.2 Présentation des sites Natura 2000 de la commune

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal de Bouzy-la-Forêt sont les suivants :

Tableau 2 : Références des sites Natura 2000 concernés

Numéro	Туре	Nom	Arrêté	Document d'objectifs
FR2410018	ZPS	Forêt d'Orléans	Arrêté du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 Forêt d'Orléans	Validé le 10 juin 2005
FR2400524	SIC	Forêt d'Orléans et périphérie	-	Validé le 10 juin 2005

Ces deux sites Natura 2000 reposent quasiment sur des périmètres qui s'intersectent.

Il existe donc une forte interaction entre le DOCOB de la Zone Spéciale de Conservation et celui de la Zone de Protection Spéciale.

1.3.3 ZPS Forêt d'Orléans

Le site de la "forêt d'Orléans" s'étend du nord-est de l'agglomération orléanaise jusqu'aux portes de Gien, suivant un arc de cercle d'une soixantaine de kilomètres de long et d'une largeur variant de 2 à 15 km environ. Cet ensemble forestier quasi-continu est majoritairement domanial. La forêt domaniale est constituée de 3 massifs distincts, de l'ouest vers l'est, les massifs d'Orléans, Ingrannes et Lorris (communément considéré en deux sous-massifs : Lorris-Châteauneuf et Lorris-les Bordes), en périphérie desquels se trouvent d'autres parcelles forestières. La surface globale des trois massifs domaniaux est de 34 500 hectares. Le site n°FR2410018, d'une surface totale de 32 177 ha, est constitué de deux grandes entités couvrant la presque intégralité des massifs forestiers domaniaux d'Ingrannes et de Lorris. Ces deux grandes entités englobent également d'autres parcelles forestières, ainsi que des étangs, en périphérie, de même que la grande « clairière » de Sully-la-Chapelle, Ingrannes et Seichebrières incluse dans le massif d'Ingrannes.

Ce site présente un grand intérêt ornithologique notamment avec la nidification du Balbuzard pêcheur, de l'Aigle botté, du Circaète Jean-le-Blanc, de la Bondrée apivore, du Busard Saint-Martin, de l'Engoulevent d'Europe, des Pics noir, mar et cendré, de l'Alouette lulu et de la Fauvette pitchou. Les étangs constituent par ailleurs des sites d'étape migratoire importants pour différentes espèces.

En termes d'habitats, l'intérêt réside dans la qualité des zones humides (étangs, tourbières, marais, mares). La richesse floristique est grande, et la zone présente un intérêt élevé pour les bryophytes, lichens et champignons. Outre l'avifaune, la zone présente un intérêt pour les chiroptères, amphibiens et insectes.

Ce site présente une faible vulnérabilité dans les conditions actuelles de gestion ; il s'agit en effet de parcelles de forêt domaniale dont la gestion actuelle n'induit pas de contraintes particulières pour les espèces citées. Certaines comme le Balbuzard pêcheur font l'objet d'une surveillance. D'autres espèces justifieraient un suivi, comme par exemple le Pic cendré.

Dans le cadre de la ZPS "Forêt d'Orléans", l'enjeu est de maintenir les espèces nicheuses présentes sur le site

Pour répondre à cet enjeu, les objectifs sont les suivants :

Préserver les oiseaux présents sur le site ;



- Maintenir les habitats d'espèces, en conciliation avec les activités économiques (sylviculture, agriculture);
- Développer des habitats d'espèces ;
- Pérenniser l'offre en habitats à l'échelle de la ZPS.

1.3.4 SIC Forêt d'Orléans et périphérie

Le site, d'une surface totale de 2 226,40 ha, est morcelé en 38 entités. Celles-ci, de tailles variables (de 0,9 à 347 ha), sont disséminées sur les 3 massifs et leurs périphéries. Au cours de la réalisation du document d'objectifs, suite aux inventaires de terrain, l'absence d'habitat ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire dans certaines entités a conduit à la proposition de leur suppression (13 entités concernées, pour une surface totale de 207,90 ha). Pour quelques autres entités, des ajustements de périmètres ont été proposés).

L'intérêt du site réside dans la qualité des zones humides (étangs, tourbières, marais, mares), la grande richesse floristique, avec un intérêt élevé pour les bryophytes, les lichens et les champignons. 17 habitats naturels d'intérêt communautaire sont répertoriés sur le site qui présente aussi un intérêt faunistique, notamment l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et les insectes.

Ce site présente une faible vulnérabilité dans les conditions actuelles de gestion ; il s'agit en effet de parcelles de forêt domaniale dont la gestion actuelle n'induit pas de contraintes particulières pour les espèces citées. Certaines comme le Balbuzard pêcheur font l'objet d'une surveillance. D'autres espèces justifieraient un suivi, comme le Sonneur à ventre jaune, l'Aigle botté, la Piegrièche écorcheur.

Sur ce site, l'enjeu est de restaurer, maintenir, voire développer les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents.

Les objectifs retenus sur le site :

- Maintenir l'ouverture et la qualité des milieux humides (mares, étangs, zones tourbeuses);
- Restaurer l'habitat de pelouses sèches sur calcaire ;
- Maintenir l'ouverture des habitats de pelouses ;
- Maintenir les espèces caractéristiques de tous les habitats.

1.3.5 Espèces et habitats à l'échelle du site Natura 2000

Ce chapitre est ciblé sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 considérés, à savoir :

- les habitats listés en annexe I de la directive « Habitats »,
- les espèces animales et végétales listées en annexe II de la directive « Habitats »,
- les oiseaux listés en annexe I de la Directive « Oiseaux ».

1.3.6 Espèces du site « Forêt d'Orléans »

Le tableau ci-dessous recense les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, présentes dans la Zone de Protection Spéciale « Forêt d'Orléans ».



Tableau 3 : Espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux identifiées au sein de la ZPS Forêt d'Orléans

Code Natura 2000	Nom latin	Nom commun	Statut
A021	Botaurus stellaris	Butor étoilé	Hivernant
A022	Ixobrychus minutus	Blongios nain	Nicheur possible
A026	Egretta garzetta	Aigrette garzette	Nicheur à proximité
A027	Ardea alba	Grande aigrette	Nicheur
A030	Ciconia nigra	Cigogne noire	Migrateur
A068	Mergus albellus	Harle piette	Hivernant
A072	Pernis apivorus	Bondrée apivore	Nicheur
A073	Milvus migrans	Milan noir	Nicheur
A074	Haliaeetus albicilla	Pygargue à queue blanche	Hivernant
A075	Milvus milvus	Milan royal	Migrateur
A080	Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc	Nicheur
A082	Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	Nicheur
A092	Hieraaetus pennatus	Aigle botté	Nicheur
A094	Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	Nicheur
A103	Falco peregrinus	Faucon pèlerin	Migrateur Hivernant
A127	Grus grus	Grue cendrée	Migrateur
A166	Tringa glareola	Chevalier sylvain	Migrateur
A193	Sterna hirundo	Sterne pierregarin	Nicheur
A196	Chlidonias hybridus	Guifette moustac	Migrateur
A197	Chlidonias niger	Guifette noire	Migrateur
A224	Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	Nicheur
A229	Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	Nicheur
A234	Picus canus	Pic cendré	Nicheur
A236	Dryocopus martius	Pic noir	Nicheur
A238	Dendocopos medius	Pic mar	Nicheur
A246	Lullula arborea	Alouette lulu	Hivernant
A302	Sylvia undata	Fauvette pitchou	Nicheuse
A338	Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Nicheur (à proximité)
A379	Emberiza hortulana	Bruant ortolan	Migratoire

Source: Office National des Forêts, Juin 2005. Document d'objectifs ZPS FR2410018 « Forêt d'Orléans ».

1.3.7 Habitats et espèces du site « Forêt d'Orléans et périphérie »

Le tableau ci-dessous recense les habitats et espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I et II de la Directive Habitats, faune, flore, présents dans le Site d'Intérêt Communautaire « Forêt d'Orléans et périphérie ».

Tableau 4 : Habitats inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats, recensés au sein du SIC Forêt d'Orléans et périphérie

Code Natura 2000	Habitats d'intérêt communautaire	Intérêt	Localisation
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia</i> uniflorae)	Communautaire	Cet habitat, souvent observé sur le site, est présent dans différentes entités, sur des rives de plans d'eau (mares ou étangs). Le nombre d'espèces le caractérisant est très variable d'une pièce d'eau à une autre, de même que la surface occupée.



3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto- Nanojuncetea	Communautaire	Cet habitat est peu représenté sur le site de la forêt d'Orléans.
3140	Eaux oligo- mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i> .	Communautaire	Cet habitat est présent dans quelques mares et étangs de la forêt d'Orléans.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	Communautaire	Les deux types de cet habitat sont représentés dans plusieurs entités du site de la forêt d'Orléans, où ils sont dans un bon état de conservation.
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	Communautaire	Sur le site de la forêt d'Orléans, cet habitat a été observé sur le fond d'un étang.
6210	Pelouses sèches semi- naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)	Prioritaire	Bien qu'encore riche de la présence de plusieurs espèces d'orchidées, l'habitat, qui se développe sur une zone du site de la forêt d'Orléans de taille réduite, est dégradé. En effet, l'embuissonnement gagne d'année en année sur le milieu ouvert, et là où les arbustes ne se développent pas encore, des graminées, telles que la Molinie (Molinia caerulea) et le Brachypode penné (Brachypodium pinnatum), dominent et concurrencent les espèces caractéristiques ainsi que les orchidées.



Code Natura 2000	Habitats d'intérêt communautaire	Intérêt	Localisation
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	Prioritaire	Les pelouses à Nard sont présentes sur de larges accotements de routes forestières.
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Communautaire	Observé dans une seule entité du site, cet habitat se trouve en bordure d'un étang. Il se présente sous un faciès de prairie calcicline ouverte, avec un développement de bouquets d'arbustes.
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Communautaire	Cet habitat est présent dans les ceintures végétales de rivages en pente douce d'un étang.
7140	Tourbières de transition et tremblantes	Communautaire	Cet habitat est très peu représenté sur le site, sur de faibles superficies de quelques dizaines de m². Les espèces qui le caractérisent sont bien représentées.
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	Communautaire	Cet habitat est présent dans 4 entités du site, sur des zones relativement réduites en superficie (de l'ordre de quelques m² à quelques dizaines de m²).
7210	Végétations à Marisque	Prioritaire	Seule une cladiaie est présente sur le site, en bordure d'un étang. Elle est particulièrement dynamique et a tendance à envahir la prairie à Molinie voisine. Sa densité est variable : par endroits, elle est relativement peu dense et non monospécifique.
9120	Hêtraies acidiphiles atlantiques à sous-bois à llex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou llici-Fagenion)	Communautaire	Bien que présent en sylvofaciès de chênaie, l'habitat est caractéristique sur les parcelles concernées: présence du Hêtre, en sous-étage et parfois à l'étage dominant, et du Houx, atteignant 3 à 6 m de hauteur.
9130	Hêtraies de l'Asperulo- Fagetum	Communautaire	Cet habitat se rencontre seulement dans 2 entités, du fait d'une pluviométrie trop faible sur le reste du site. Le hêtre y est peu présent et se trouve uniquement en sous-étage. On observe plutôt des taillis sous futaie de chêne et charme.
9190	Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	Communautaire	Cet habitat est représenté sur une très faible surface Il est en contact direct avec des plantations de pin.



Code Natura 2000	Habitats d'intérêt communautaire	Intérêt	Localisation
91D0	Tourbières boisées	Prioritaire	Cet habitat est présent dans 7 entités du site, en bordure d'étang ou à l'intérieur de parcelles forestières.
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	Prioritaire	Présentes sur l'ensemble du linéaire de la Loire mais dans les zones plus ouvertes ou anthropisées, l'habitat se réduit souvent à un mince cordon discontinu en bordure de cours d'eau.

Tableau 5 : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats, recensées au sein du SIC Forêt d'Orléans et périphérie

			<u> </u>
Code Natura 2000	Espèces d'intérêt communautaire	Intérêt	Description des habitats
1065	Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)	Communautaire	Localisation Cette espèce de papillon est présente sur l'ensemble du territoire français. En Région Centre, ses effectifs sont faibles et sa répartition est lacunaire. Habitats fréquentés Cette espèce est inféodée aux prairies fraîches de fauche et de pâture où se développent les plantes nourricières de sa chenille (essentiellement la Succise des prés). Elle affectionne les zones en herbe occasionnellement humides, mais fleuries et souvent les marais tourbeux. Elle se rencontre facilement en bordure de route forestière sur les larges accotements en herbe.
1078	Ecaille chinée (Callimorpha quadripunctata)	Communautaire	Localisation Cette espèce de papillon est présente sur l'ensemble du territoire français, où elle est le plus souvent très commune. C'est le cas en Région Centre. Seule une sousespèce serait menacée en Europe. Habitats fréquentés L'Ecaille chinée fréquente une grande variété de milieux, humides à secs, ainsi que des milieux anthropisés, à l'exception des zones de monoculture. Ce papillon affectionne les milieux à espèces végétales variées, comme les lisières forestières, les mosaïques d'habitats.
1083	Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)	Communautaire	Localisation En région Centre, l'espèce est fréquente ; on note cependant de fortes variations interannuelles. Habitats fréquentés Principalement dans les milieux forestiers feuillus avec vieux arbres et bois mort mais aussi dans des milieux non forestiers présentant les mêmes caractéristiques.
1166	Triton crêté (Triturus cristatus)	Communautaire	Localisation A l'échelle de la Forêt d'Orléans, il a été observé dans plusieurs mares, et le réseau de mares existant, dense, avec des interconnections, associé aux formations arborées que l'espèce recherche en phase terrestre, est un facteur favorable au maintien de sa population. Habitats fréquentés Pas d'habitat spécifique, le triton est susceptible de fréquenter un grand nombre de milieux de l'annexe I comportant des points d'eau.
Code Natura 2000	Espèces d'intérêt communautaire	Intérêt	Description des habitats
1831	Fluteau nageant (Luronium natans)	Communautaire	Localisation Sur le site, le Flûteau nageant a été observé sur 3 étangs



Habitats Milieux accourantes des substi et pré (mais sup rencontre aussi bien se rencon	are, avec de belles populations dans tous les cas. a fréquentés apparaires : eaux stagnantes, eaux s, milieu terrestre émergé. Il se développe sur trats de nature variée : fonds sablonneux, vaseux éfère un bon ensoleillement et une eau claire porte l'ombrage et une eau turbide). L'espèce se e dans des eaux oligotrophes à méso-eutrophes, n en milieu acide que calcaire. Par contre, elle ne ntre pas en milieu très acide, ou très carbonaté, es eaux saumâtres.
---	---



1.4 Autres espaces d'intérêt écologique reconnu

Différents zonages d'identification de la richesse patrimoniale naturelle sont présents sur la commune de Bouzy-la-Forêt. Ces périmètres s'intersectent ou se superposent, et notamment vis-àvis des sites Natura 2000, appuyant ainsi l'intérêt biologique, écologique ou encore paysagère des sites concernés. Les deux types de zonage sont les suivants :

ZNIEFF de type II n°240003955 « Massif forestier d'Orléans »

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : Inventaire indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention particulière.

ZNIEFF de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ; ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Superficie : 36 086 ha

Communes concernées : 37 communes dont
Bouzy-la-Forêt

La forêt d'Orléans repose pour l'essentiel sur des terrains de nature comparable à celle des terrains de la Sologne (Burdigalien) épandus sur le coteau de Beauce. Les formations végétales sont donc plutôt acidoclines à acidiphiles avec des secteurs secs et d'autres très humides. L'intérêt dépasse les contours complexes du massif domanial et s'étend également aux lisières et enclaves privées qui le prolongent.

Les espèces typiques de la flore se localisent surtout dans les espaces ouverts (allées, chemins forestiers) et les quelques enclaves non forestières (carrière du Grand Cas). Les étangs intraforestiers et périforestiers jouent par ailleurs un rôle important pour l'avifaune.

ZNIEFF de type I n°240030481 « Prairie humide du Marchais »

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : Inventaire indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention particulière.

ZNIEFF de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ; ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Superficie: 1 ha Commune concernée: Bouzy-la-Forêt

Cette zone se localise à l'est immédiat du bourg de Bouzy-la-Forêt.

Il s'agit d'une petite prairie humide rattachée à l'habitat 37.31 de CORINE-biotopes (prairies à Molinie et communautés associées) du fait de la présence d'un certain nombre d'espèces caractéristiques de ce type de milieu. On observe également sur ce site des espèces des prairies humides eutrophes (37.21).

L'intérêt de la zone est lié essentiellement à la présence de trois espèces d'Orchidées protégées. La station d'Orchis laxiflora était particulièrement dense en 2006.



ZNIEFF de type I n°240030520 « Etang de Chateaubriand »

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : Inventaire indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention particulière.

ZNIEFF de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ; ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Superficie : 9 ha Communes concernées : Bouzy-la-Forêt, Brayen-Val

L'étang de Chateaubriand se trouve entre les parcelles 227, 329 et 330 du massif de Lorris (en forêt d'Orléans), près du carrefour de Chateaubriand.

Il jouxte les vestiges de l'ancienne abbaye de Chappes-en-Bois, à 3 km au Nord du bourg des Bordes.

Cet étang abrite des communautés aquatiques et amphibies, des magnocariçaies et une aulnaie marécageuse.

Cinq espèces déterminantes dont quatre protégées ont été observées sur le site. On remarquera tout particulièrement la présence d'une belle population de Luronium natans, espèce de l'annexe II de la directive Habitats.

ZICO 00042 : « Forêt d'Orléans : massif d'Ingrannes et de Lorris »

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux : inventaire de référence pour la mise en œuvre des engagements internationaux - sites nécessitant des mesures de gestion ou (et) de protection des populations d'oiseaux.

Superficie : 39 550 ha Communes concernées : 30 communes parmi lesquelles Bouzy-la-Forêt

Intérêt ornithologique du site : Bondrée apivore, Milan noir, Busard Saint-Martin, Aigle botté, Engoulevent d'Europe, Pic cendré, Pic noir et Pic mar.



La présence de différents zonages relevant notamment l'intérêt écologique de la forêt orléanaise, partiellement inscrite sur le territoire de Bouzy-la-Forêt, met en évidence la richesse du patrimoine naturel de la commune.



SITES NATURELS SENSIBLES

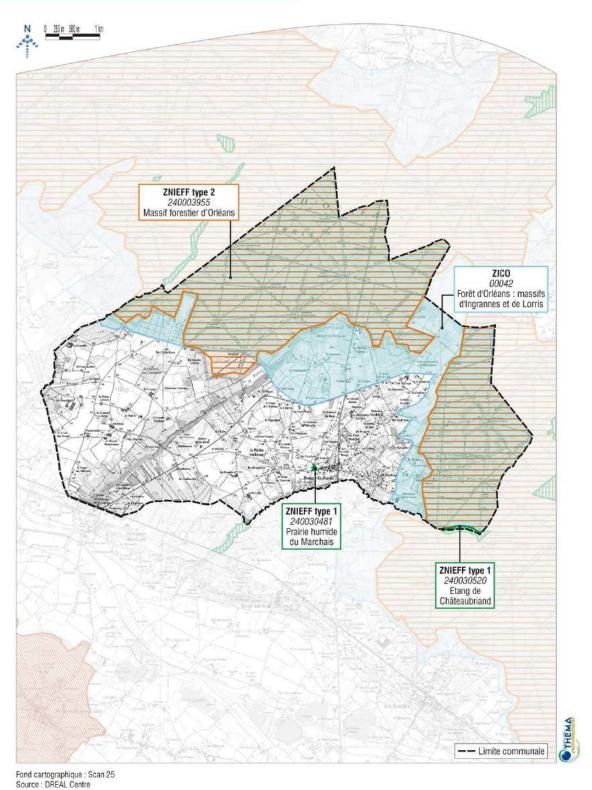


Figure 5 : Sites naturels sensibles



4. Les risques

2.1 Nuisances olfactives

Aucune activité ou lieu engendrant des nuisances olfactives n'a été recensée.

3.2 Nuisances sonores

Le territoire accueille, en limite Sud/Ouest, la R.D.952 classée au titre du bruit des infrastructures de transports terrestres. De catégorie 3, cela signifie que le niveau des nuisances sonores oscille entre 70 dB (A) et 76 dB (A). Ce classement permet d'indiquer que sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, un risque de fortes nuisances est à prendre en compte.

3.3 Routes classées à grande circulation

La RD 948 qui traverse la commune selon un axe Nord/Sud et la RD 952 qui forme la limite Sud/Ouest sont des routes classées à grande circulation définies à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voirie, les constructions et installations sont interdites.

La RD 948 supporte un trafic de 2400 véhicules par jour dont 17% de poids lourds (données 2010). La RD 952 supporte un trafic de 7100 véhicules par jour dont 16% de poids lourds (données 2010). Ces deux voies sont classées au titre d'itinéraires de transports exceptionnels « super E ». Ces axes n'ont pas de caractéristiques limites en matière de tonnage, de largeur ou de longueur. Ces axes sont régulièrement empruntés par les convois EDF inter centrales nucléaires.

3.4 Sites et sols pollués

La base de données Basol ne recense aucun site pollué sur le territoire de Bouzy-la-Forêt.

3.5 Les installations classées

Il n'y a pas d'installation classée Seveso sur le territoire communal.

En revanche, il existe une carrière (société eurovia Centre Loire - volume de 35 000 t) et deux élevages de volailles (service d'inspection DDSV) soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

On notera également la présence de la décharge de Saint-Aignan-des-Gués en limite communale (nuisances liées aux odeurs et à la circulation des camions).

La commune est située dans la deuxième région française productrice d'énergie nucléaire. Elle se trouve à environ 15 km du centre de production de Dampierre-en-Burly qui est le centre le plus proche. Toutefois, cette localisation à plus de 10 km n'entraîne pas de mise œuvre de mesures particulières.

3.6 Risques naturels (cavités souterraines, risques argileux, zone inondable, remontée de nappe...)

Les risques de retrait et gonflement des argiles sur la majorité de la surface communale est en aléa moyen. Le reste du territoire est en aléa faible et à priori nul.

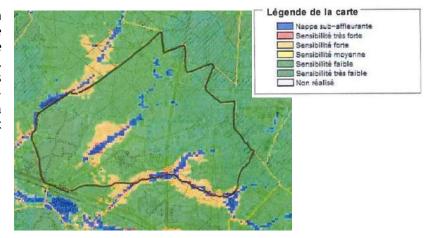




Selon les données du Brgm, 4 carrières sont connues au Sud/Ouest du territoire de Bouzyla-Forêt:

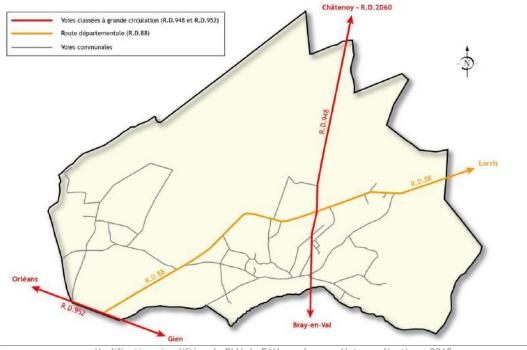


Bouzy-la Forêt est située en dehors de la zone inondable de la Loire (voir chapitre hydrologie). Cependant, il existe des risques de remontées de nappes avec des nappes subaffleurantes et des zones à sensibilité forte notamment aux abords du bourg.



5. Gestion des déplacements

3.1 Voies de circulation





Le réseau viaire communal s'articule autour de deux axes principaux :

- la Route Départementale n°948 (Axe Nord-Sud : Bellegarde / Sully-sur-Loire / Argent-sur-Sauldre),
- la Route Départementale n° 88 (Axe Ouest-est : Saint-Aignan-des-Gués / Lorris).

A noter:

- la RD 948 est classée à grande circulation et fait partie d'un itinéraire de transport exceptionnel,
- la Route Départementale n°952 traverse une petite partie du territoire communal à l'extrémité Sud-Ouest. Il s'agit d'une voie classée à grande circulation (axe Orléans Gien).

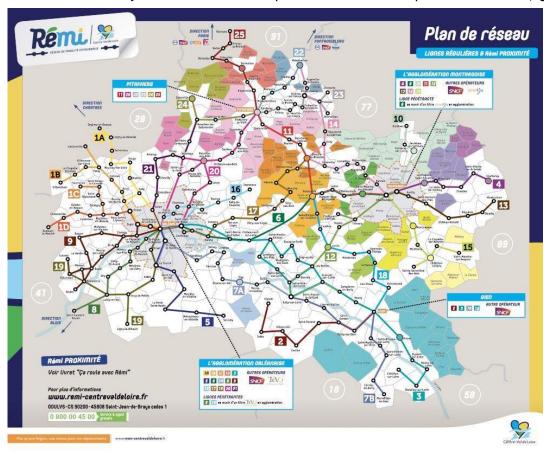
Des voies communales maillent le reste du territoire pour desservir les différents hameaux et écarts bâtis.

Plusieurs circuits pédestres (PR du Petit étang de 7km - PR de l'Etang d'Orléans de 15 km - PR de Thifontaine de 21 km) sillonnent le territoire de Bouzy-la-Forêt. Les nombreuses allées forestières augmentent également les possibilités de promenade pour découvrir la commune.

La promenade et la randonnée à cheval sont également possibles grâce au gîte d'étape du centre équestre de Briou implanté en limite de la forêt d'Orléans.

3.2 Transports en commun

La Commune de Bouzy-la-Forêt est desservie par le réseau de bus départemental Rémi (ligne 3).



Le mode voiture reste le mode de déplacement privilégié traduisant certainement une insuffisance des transports en commun.



3.3 Circulation douces

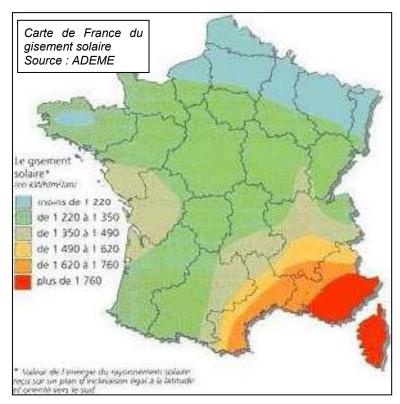
Malgré la présence de plusieurs sentiers de randonnée, aucune circulation spécifiquement destinée au mode cycle n'est existante sur le territoire.

6. Gestion de l'énergie

4.1 L'énergie solaire

La région Centre se caractérise par un potentiel solaire intéressant qu'il est tout à fait possible de valoriser. Elle présente un potentiel moyen de l'ordre de 1 220 à 1 350 kWh/m2 qui, même s'il ne la positionne pas au tout premier rang, ne doit pas être négligé. Il correspond en effet, à une couverture pour un foyer type de plus de 50% des besoins pour la production d'eau chaude sanitaire et jusqu'à 40% des besoins de chauffage (plancher basse température).

Ce potentiel est largement suffisant pour envisager une exploitation rentable de panneaux solaires. Les exemples allemands et danois, bénéficiant d'un ensoleillement moindre, l'illustre bien.

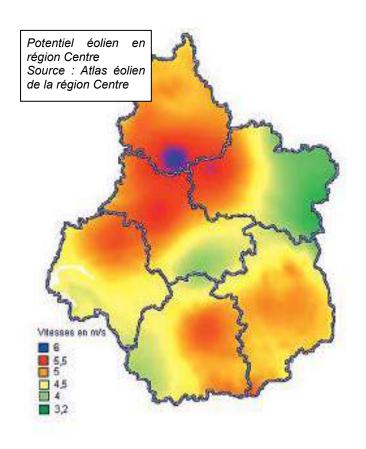


4.2 La géothermie

Le principe de la géothermie consiste à extraire l'énergie contenue dans le sol et le sous-sol pour l'utiliser sous forme de chauffage ou d'électricité.

La région présente un fort potentiel géothermique lié à la présence d'une anomalie thermique qui se dégage à environ 1 000 m de profondeur où des températures plus élevées que la moyenne sont relevées (plus de 60°C contre 45°C en moyenne). Ainsi, le potentiel géothermique est à priori tout à fait exploitable à l'échelle de la commune de Bouzy-la-Forêt.





4.3 La biomasse

Les filières bois-énergies ont connu un développement technique important qui a rendu leur utilisation plus souple. Ainsi, l'alimentation de chaudières bois par des granulés ou copeaux ne présente pas plus d'inconvénients que celle d'une chaudière au fioul. Elles peuvent être utilisées dans le cadre du chauffage d'équipements publics ou collectifs (école, maison de retraite, piscine, bâtiments des collectivités, etc.).

4.4 L'énergie éolienne

Le principe de l'éolien consiste à convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique.

La commune de Bouzy-la-Forêt ne se situe pas dans une zone identifiée comme favorable au développement de l'énergie éolienne (ZDE).

7. Gestion de la ressource en eau

Bouzy-La-Forêt s'inscrit dans le territoire du bassin Loire-Bretagne dont l'outil de planification est le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE constitue un programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne pour lequel il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour la période 2010-2015. Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (art. L.212-3 du code de l'environnement, art. L.122-1, L.123-1 et L.124.1 du code de l'urbanisme).

Le SAGE qui s'applique sur le territoire de Bouzy-La-Forêt est le SAGE Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013.

Ce projet définit 4 enjeux majeurs pour son territoire :

- Une gestion équilibrée de la ressource en eau : le niveau de la nappe de Beauce et le débit des cours d'eau fluctuent au cours du temps en fonction des changements climatiques. Ces variations sont accentuées en période sèche par les prélèvements d'eau. Il s'agit à travers le SAGE, de mettre en place une gestion équilibrée de la ressource entre les usages (alimentation en eau potable, industriels, agriculteurs, activités de loisirs) et de définir ceux qui sont prioritaires en cas de crise. Le système de gestion volumétrique pour l'irrigation est un premier pas dans ce sens.
- Une nappe fragile à mieux protéger, la qualité des cours d'eau à reconquérir: hormis dans sa partie sud couverte par la forêt d'Orléans, la nappe de Beauce se caractérise par une vulnérabilité naturelle en raison de l'absence de couches imperméables empêchant la migration de polluants du sol vers la nappe.



Lorsqu'elle est vulnérable, la nappe apparaît fortement polluée par les nitrates dans sa partie supérieure, et localement par les produits phytosanitaires. Cette contamination tend à s'aggraver au fil du temps. La qualité de l'eau des rivières de Beauce est également de qualité passable. Certes des améliorations sont notables pour l'ammonium et le phosphore signe d'efforts en matière de traitement des eaux usées notamment.

L'objectif est d'aboutir à une diminution de la teneur en polluants dans l'eau et à la préservation de cette ressource contre toute pollution, afin de protéger l'alimentation en eau potable.

- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement : plusieurs secteurs inscrits dans le périmètre du SAGE sont soumis à des inondations importantes. Les conséquences de ces phénomènes sont nombreuses : dégradation des milieux naturels, urbanisation croissante, ruissellement urbain ou rural, ...
- Diminuer l'exposition au risque, gérer les ruissellements et les capacités de rétention sont les buts à poursuivre afin de limiter le risque inondation qui touche un certain nombre de communes du domaine du SAGE.

Le SAGE pour une gestion concertée des milieux aquatiques : Une mauvaise qualité de l'eau et une dégradation des habitats gênent, voire empêchent, le bon déroulement du cycle biologique de la faune aquatique (poissons, insectes, crustacés, mollusques,...). La diversité des organismes est médiocre et les espèces sensibles à la pollution moyennement représentées. Au-delà des zones protégées réglementairement, d'autres milieux naturels présentent des potentialités patrimoniales fortes et doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Des actions de réhabilitation et d'entretien peuvent aider à améliorer la qualité et le fonctionnement des milieux naturels mais elles n'auront de réel impact que si elles sont décidées dans le cadre d'une gestion collective et concertée à l'échelle des bassins versants eaux superficielles.

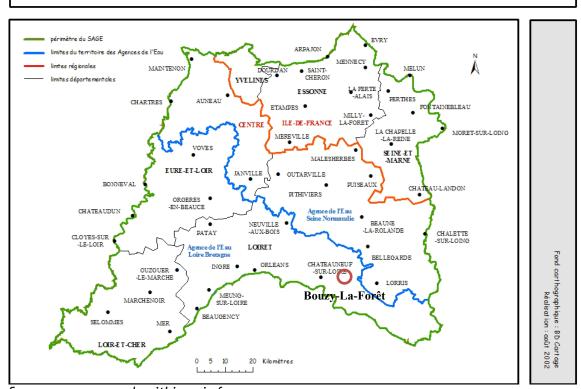
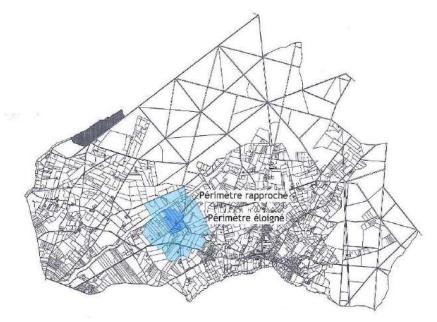


Planche 1 - Périmètre du SAGE de la nappe de Beauce

Source: www.pays-du-pithiverais.fr; Réalisation: SEPIA Conseils, août 2002.





<u>5.1 Adduction en eau</u> <u>potable</u>

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Potable de Bray-en-Val -Saint-Bouzy-la-Forêt Aignan-des-Gués gère la production et la distribution sur les trois communes. Le service est exploité en régie. dessert 2954 habitants (au 31/12/2017) soit 1398 abonnés avec une annuelle consommation moyenne de 144,58 m3 par abonné. Le linéaire de

réseaux de desserte (hors branchements) est de 86.2 kilomètres (pour les 3 communes).

Trois points de prélèvement alimentent le réseau d'eau potable. Le forage « Queue de la Reine » est localisé sur le territoire de Bouzy-la-Forêt et a produit durant l'exercice 2011 - 101 579 m3. Les deux autres forages sont situés sur la commune de Bray-en-Val (forage du Haut du Moulin avec une production durant l'exercice 2011 de 61 976 m3 et le forage des Ajeaunières avec une production durant l'exercice 2011 de 69 230 m3)

5.2 Assainissement (eaux usées et eaux pluviales)

La commune exerce en régie directe la compétence assainissement concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Concernant les eaux usées, le service gère la collecte, le transport, la dépollution, le contrôle de raccordement et l'élimination des boues produites.

Le service public d'assainissement collectif dessert 344 habitants (au 31/12/2018) soit 136 abonnés. Le réseau séparatif a un linéaire de 1 km.

Seul le bourg est desservi par un réseau d'assainissement des eaux usées.

Il n'existe pas encore de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le service gère la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) mise en service le 1er janvier 2009. Située dans le bourg, elle a une capacité nominale inférieure à 500 équivalant-habitant avec un débit de référence journalier admissible de 50 m3.

8. Gestion des déchets

La commune fait partie de l'unité de collecte du SITCOM de Châteauneuf-sur-Loire (1500 km² pour 64 communes et 90 000 habitants).

Le tri sélectif pour les emballages légers, les magazines, le verre, ... doit se faire par apport volontaire aux conteneurs prévus à cet effet.

La déchetterie la plus proche est située à Saint-Aignan-des-Gués.

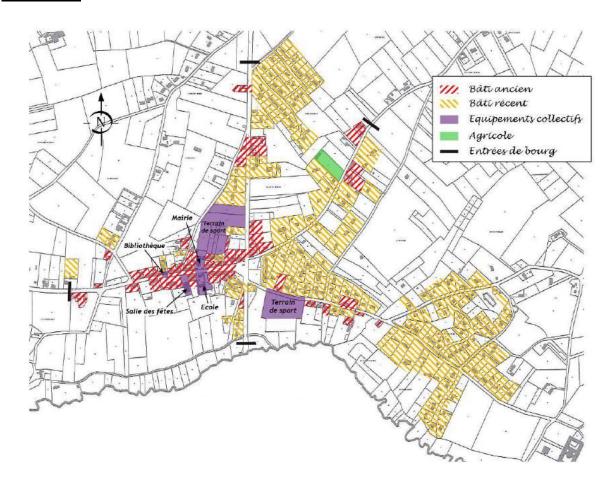
9. Le paysage urbain (seul concerné par la modification simplifiée)



La commune de Bouzy-la-Forêt est constituée :

- D'une entité principale le bourg implanté en rive de la R.D.948, en limite Sud de la commune.
- D'écarts et de secteurs bâtis récents (certains lotissments implantés en dehors du bourg) répartis sur l'ensemble du paysage agricole semi-ouvert.

7.1 Le bourg



7.2 Un bâti ancien à préserver

A l'origine, Bouzy-la-Forêt se compose d'un bourg avec des maisons contiguës construites le long de 2 routes et d'un semi de fermes parsemées sur tout le territoire.

Depuis les années 1970, plusieurs lotissements pavillonnaires ont été réalisés, en profitant d'une opportunité foncière. Puis, sont apparues des constructions dispersées sur des terrains de taille variable, sans lien direct de localisation avec la tradition du bâti ancien.

Entre 1982 et 1990, les constructions neuves ont été essentiellement des pavillons dont l'aspect a suivi les modes successives. Leur implantation s'est égrenée le long des rues en périphérie du bourg et dans divers hameaux.

Aujourd'hui, la commune est très sollicitée en matière de construction immobilière.

L'habitat s'inscrit dans le long terme, il fait partie intégrante du paysage. Il parait nécessaire de le reconnaître et de l'analyser afin de respecter au mieux l'environnement, les paysages et les habitants qui ont façonné le territoire.

La typologie des architectures de Bouzy-la-Forêt se caractérise par les maisons rurales, les maisons anciennes de bourg, l'habitat contemporain et les bâtiments particuliers.



7.3 La fermette, la longère

Les fermettes sont des constructions à vocation agricole. Elles sont plutôt situées en continuité de l'agglomération, en « sortie » de village. Destinées à l'origine aux petites exploitations agricoles, elles ne présentent qu'une, voire deux constructions sur la parcelle.

Leur implantation est perpendiculaire à la voie.

Les longères présentent des caractéristiques similaires aux fermettes. Leur implantation les différencie. On les trouve souvent en entrée de bourg seule ou de façon répétitive. Leur implantation est parallèle à la voie, souvent en retrait d'alignement, elles sont presque toujours isolées. La clôture prend dans ce cas une importance particulière.

Il s'agit d'un volume simple, tout en longueur, parfois d'autres petits bâtiments lui sont accolés. On trouve parfois, à l'alignement une haie qui protège des regards extérieurs.

La toiture est à deux pentes symétriques et les tuiles viennent affleurer la rive en pignon.

La cheminée est en maçonnerie de briques appareillées à proximité du faîtage et souvent placée au nu du pignon. Traditionnellement, les combles ne sont pas aménagés : les lucarnes sont rares.

La construction est semblable à celle des fermes, mur de moellons calcaires recouverts d'un enduit de chaux ou ciment. La toiture est en tuiles plates et plus rarement en ardoises. Les encadrements, les corniches et les chaînes d'angles, sont traités en pierre de taille ou en briques.









Grande Longère sur la place du carrefour giratoire.

Ici on note la présence d'une longère particulièrement imposante (ancien restaurant).

Même construction et implantation qu'une longère mais dans des proportions différentes: rez-dechaussée, étage et combles.

Ce sont des ensembles qui étaient liées à l'activité agricole. Aujourd'hui, ces maisons sont très prisées par les familles car la surface habitable est assez importante. Ces nouvelles affectations ont permis de rénover et de remettre en état des constructions souvent en cours de dégradation. Il s'agit de constructions intermédiaires dans le style traditionnel rural.

7.4 Les maisons anciennes de bourg

La majorité des maisons de bourg de Bouzy-la-Forêt sont des anciennes habitations jadis occupées par des ouvriers agricoles. Quelques-unes sont un peu plus grandes, elles abritaient des artisans, commerces ou hôtels.

7.5 L'ancienne maison d'ouvrier agricole :

Généralement, ces maisons se caractérisent par une façade alignée sur la voie et sur les deux limites séparatives de propriété. A l'arrière de la maison, on trouve un jardin à usage de potager avec parfois des appentis.

Un petit volume simple servait d'élément de base de l'habitat. Aujourd'hui les maisons sont réaménagées et partagées en plusieurs pièces différentes ou associées à une autre construction.

La façade est percée d'une porte et d'une ou deux fenêtres qui donnent sur la rue.

Si son grenier est utilisé, il s'ouvre par une lucarne (les lucarnes sont en nombre limité) placée en facade soit alignée sur la porte ou les fenêtres soit au milieu de la facade.



La toiture est à deux pentes symétriques et ne dépasse pas en pignon, la cheminée en brique est placée au nu du pignon ou bien en retrait. Lorsque plusieurs maisons sont accolées, un même toit recouvre l'ensemble.

Ces maisons sont, en grade majorité, constituées de murs de moellons calcaires et/ou siliceux, recouverts d'un enduit de chaux ou ciment. La toiture est en tuile plate ou ardoise. L'encadrement des baies est à l'origine en pierre calcaire ou brique. Quand elles sont présentes, les corniches sont généralement en briques.









7.6 La maison de bourg de grande taille: la demeure bourgeoise

Deux implantations différentes pour ce type de maison: soit en retrait de la rue et isolée dans une parcelle de grande taille, alignement sur rue marqué par la présence d'une clôture avec un muret et portail, soit à l'alignement sur rue.





Présence de la demeure bourgeoise donnant sur la place et le carrefour giratoire

7.7 L'habitat récent

Il s'agit d'un habitat individuel situé aux extrémités du bourg sous forme isolée ou groupée (lotissement). Ces constructions sont marquées par une architecture ordinaire, basée sur des techniques constructives industrialisées qui tranchent avec les constructions traditionnelles du centre ancien.

Tous les pavillons ont en commun l'implantation en milieu de parcelle et leurs techniques constructives (à l'exception des maisons en bois). L'alignement sur rue est marqué par une clôture de traitement varié.

La volumétrie est simple, il s'agit de parallélépipèdes couverts d'une toiture à deux pentes, dans certains cas quatre pentes et/ou rez-de-chaussée surélevé selon les époques de constructions.









Quelques lotissements de Bouzy:







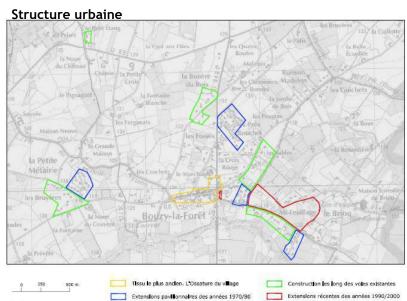


Habitat groupé : maisons jumelées









Bouzy-la-Forêt possède une forme urbaine "rayonnante" due à l'origine au croisement de deux voies: la RD948 et la rue de la Mairie sur laquelle s'étend le centre ancien. Si le réseau viaire communal est dense et très fonctionnel par rapport à la configuration du territoire communal, la RD948 est très fréquentée ce qui la rend particulièrement dangereuse aux intersections notamment avec le chemin de la Bouère du Bois et avec le chemin de la Croix Rouge. Afin d'éviter des nouveaux accidents, la commune a transformé l'ancien carrefour au croisement de la RD948 et de la rue de la mairie, en un espace place avec giratoire permettant ainsi faire ralentir la circulation sur l'axe principal et de créer un espace public relativement ouvert au centre du bourg.

7.8 Les écarts bâtis

Bouzy-la-Forêt comprend de nombreux écarts implantés à faible distance les uns des autres mais toujours avec une rupture urbaine. Les hameaux anciens sont inexistants, seuls des secteurs bâtis récents ponctuent le paysage. Plusieurs lotissements sont implantés en dehors du bourg comme la Petite Métairie (à l'Ouest du bourg) ou la Clairière (en bordure de la R.D.952).



7.9 Les fermes ou exploitation agricole

On les trouve sous forme dispersée, isolée.

Les fermes de Bouzy-la-Forêt sont typiques des fermes du Val de Loire, petites et moyennes exploitations agricoles. Plusieurs bâtiments sont implantés sur la même parcelle (grange, écurie, étable, maison de ferme...) et constitués autour d'une cour. La plupart du temps, elle n'est pas fermée par une clôture et reste ouverte sur son environnement extérieur.

Le bâti est en général composé d'un rez-de-chaussée et d'un comble.

Les façades sont construites en murs de moellons de calcaire et/ou siliceux recouverte d'un enduit de chaux ou enduit ciment. La charpente en bois est recouverte de tuiles plates soit plus rarement d'ardoises. Les encadrements sont traités en pierre de taille ainsi que les chaînes d'angles. Les corniches sont en pierre ou en brique.







Certaines exploitations ne sont plus en activité aujourd'hui et sont investies par des familles n'ayant plus de rapport avec l'exploitation de la terre et l'élevage. Cette tendance permet de remettre ces bâtisses caractéristiques dans le dispositif du logement.

10. Le patrimoine architectural et historique

4.3.1 Les bâtiments classés/inscrits

Aucun élément du patrimoine n'est classé ou inscrit Monument Historique sur la commune de Bouzyla-Forêt.



4.3.2 Les sites archéologiques

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Centre a recensé 21 sites archéologiques connus ou présumés sur le territoire de Bouzy-la-Forêt (sites protohistorique, gallo-romain, médiéval), dont la liste est annexée au présent PLU.

Il est rappelé que cette liste n'est pas exhaustive dans la mesure où l'état des connaissances en matière de patrimoine archéologique est naturellement appelé à s'enrichir à l'occasion de nouveaux travaux sur le territoire communal.

A ce titre, la loi du 27.09.1941 portant sur la « régularisation des fouilles archéologiques » indique que les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient le service archéologique de la DRAC du Centre.



V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE: INCIDENCES

1. Les milieux naturels

L'évolution du règlement n'offre pas d'incidences sur les milieux naturels et en particuliers les sites sensibles (ZNIEFF, Natura 2000, réservoir de biodiversité).

2. La protection des biens et des personnes

L'évolution du règlement ne présente aucune incidence sur la protection des biens et des personnes.

3. Lutte contre les nuisances

L'évolution du règlement ne présente aucune incidence sur les nuisances existantes et les luttes mises en place.

4. Gestion des déplacements

L'évolution du règlement ne présente aucune incidence sur les déplacements.

5. Gestion de l'énergie

L'évolution du règlement ne présente aucune incidence sur la gestion de l'énergie.

6. Gestion de la ressource en eau

L'évolution du règlement ne présente aucune incidence sur la ressource en eau.

7. Gestion des déchets

L'évolution du règlement ne présente aucune incidence sur la gestion des déchets.

8. Le paysage urbain

L'évolution du règlement relatif sur les aspects extérieurs des annexes peut avoir des incidences sur le paysage avec une augmentation du nombre de cabanons de jardin sur le territoire au détriment d'annexes maçonnées.

9. Le patrimoine architectural

L'évolution du règlement ne présente pas d'incidence sur les sites archéologiques recensés.



VI. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIECES DU PLU

1. Modifications apportées

Le projet de modification concerne

- le règlement aux pages 7, 8, 15, 16, 30, 31, 38, 39, 46 et 47
- le zonage (pièces n° 4.2 et 4.3) :
 - o AU: + 0.1 ha
 - o UA:-0.1 ha

2. Procédure

Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux Personnes publiques associées (PPA), pour avis, avant le début de la mise à disposition de la population, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 et L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de mise à disposition du projet de modification simplifiée du document d'urbanisme sera complété par les avis des personnes publiques associées.

À l'issue de la mise à disposition, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.



Département du Loiret

COMMUNE DE BOUZY-LA-FORET

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Evolution du règlement et modification de la zone AU

PIECES MODIFIEES DU PLU

2

Date	Modifications / Observations
mai 2019	



1, Rue Nicéphore NIEPCE 45700 VILLEMANDEUR

> Tel: 02.38.89.87.79 Fax: 02.38.89.11.28 urbanisme@ecmo.fr

DOSSIER: E06778

Département du Loiret

COMMUNE DE BOUZY-LA-FORET

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Evolution du règlement et modification de la zone AU

REGLEMENT

(article 11 des zones U, AU, N et A)

2.1

Date	Modifications / Observations
mai 2019	



1, Rue Nicéphore NIEPCE 45700 VILLEMANDEUR

Tel: 02.38.89.87.79 Fax: 02.38.89.11.28 urbanisme@ecmo.fr DOSSIER: E06778

11.2.2 - Constructions principales et leurs extensions

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,40 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.

Les enduits des ravalements doivent être de nuance claire et de teinte blanc cassé, gris, beige, ocre, ocres beiges, ocres jaunes et marron.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

11.2.3 - Annexes indépendantes

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 40 15 m² d'emprise au sol.

Les annexes doivent être construites en harmonie avec le bâtiment principal. Toutefois pour les annexes situées en fond de parcelle, des adaptations peuvent être admises, à condition d'utiliser des matériaux d'aspect naturel : brique, pierre, enduit, bois, etc.

Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine et les serres.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Constructions principales et leurs extensions

Seuls l'ardoise et la tuile de ton rouge ou brun rouge sont autorisées ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans et respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45° .

L'utilisation d'un autre type de tuile non-conforme à la règle édictée ci-dessus peut être autorisée en cas de réfection partielle d'une toiture existante déjà uniquement constituée de ce type de tuile.

Les toitures en terrasse ou à un pan de faible pente sont autorisées à condition :

- Qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction et qu'elles s'intègrent à un ensemble architectural cohérent.
- Ou qu'elles découlent de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

11.3.2 - Constructions annexes

Appentis accolés au pignon de la construction principale

Les toitures des appentis accolés au pignon de la construction principale doivent être réalisées avec le même matériau et doivent avoir une inclinaison minimale de 20°.

Serres et abris de piscine

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les serres et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Annexes indépendantes

Les toitures des constructions annexes, indépendantes de la construction principale, doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 20°.

Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 40-15 m² d'emprise au sol.

11.4 - Ouvertures

Les « chiens assis » sont interdits.

Les coffrets de volets roulant s'inscrivant en surépaisseur de la toiture, sont interdits.



11.5 - Devantures commerciales

Les devantures commerciales devront être conçues de façon à ne pas dénaturer l'aspect, la structure et le rythme de la façade et composer avec ce dernier.

Lors de travaux modificatifs, visant à supprimer une devanture commerciale, les ouvertures devront respecter les proportions habituelles de celles des habitations.

11.6 - Clôtures

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement.

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites sauf celles situées sur limites séparatives constituées d'une seule plaque en soubassement de 30 cm de hauteur maximum au-dessus du niveau naturel du sol.

La hauteur des clôtures n'excèdera pas 2 mètres par rapport au niveau naturel du sol.

Pour les clôtures sur rue, seuls sont autorisés :

- Le mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale.
- Le muret de 0,80 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture à l'exclusion des ajourés de béton.

11.7 - Dispositions diverses

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.

11.2 - Façades

11.2.1 - Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les bardages en tôle sont interdits.

11.2.2 - Constructions principales et leurs extensions

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,40 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.

Les enduits des ravalements doivent être de nuance claire et de teinte blanc cassé, gris, beige, ocre, ocres beiges, ocres jaunes et marron.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

11.2.3 - Annexes indépendantes

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 40 15 m² d'emprise au sol.

Les annexes doivent être construites en harmonie avec le bâtiment principal. Toutefois pour les annexes situées en fond de parcelle, des adaptations peuvent être admises, à condition d'utiliser des matériaux d'aspect naturel : brique, pierre, enduit, bois, etc.

Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine et les serres.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Constructions principales à usage d'habitation et leurs extensions

Seuls l'ardoise, la tuile de ton rouge ou brun rouge, ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans, respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45° .

Les toitures en terrasse ou à un pan de faible pente sont autorisées à condition :

- Qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction et qu'elles s'intègrent à un ensemble architectural cohérent.
- Ou qu'elles découlent de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

11.3.2 - Constructions annexes

Appentis accolés au pignon de la construction principale

Les toitures des appentis accolés au pignon de la construction principale doivent être réalisées avec le même matériau et doivent avoir une inclinaison minimale de 20°.

Serres et abris de piscine

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les serres et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Annexes indépendantes

Les toitures des constructions annexes, indépendantes de la construction principale, doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25 20°.

Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 40 15 m² d'emprise au sol.

11.3.3 - Constructions à usage d'activités et leurs extensions

Les toitures des bâtiments à usage d'activité doivent avoir une pente comprise entre 35° et 45°. Dans ce cas, seuls l'ardoise, la tuile de ton rouge ou brun rouge, ou des matériaux de teinte et d'aspect similaires sont autorisées.

Sont également admises les toitures à faible pente à condition d'être masquées par un acrotère.

11.4 - Ouvertures

Les « chiens assis » sont interdits.

Les coffrets de volets roulant s'inscrivant en surépaisseur de la toiture, sont interdits.



11.5 - Devantures commerciales

Les devantures commerciales devront être conçues de façon à ne pas dénaturer l'aspect, la structure et le rythme de la façade et composer avec ce dernier.

11.6 - Clôtures

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement.

11.2 - Façades

11.2.1 - Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les bardages en tôle sont interdits.

11.2.2 - Constructions principales et leurs extensions

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,40 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.

Les enduits des ravalements doivent être de nuance claire et de teinte blanc cassé, gris, beige, ocre, ocres beiges, ocres jaunes et marron.

Le blanc pur et les couleurs criardes sont exclus.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

11.2.3 - Annexes indépendantes

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 40 15m² d'emprise au sol.

Les annexes doivent être construites en harmonie avec le bâtiment principal. Toutefois pour les annexes situées en fond de parcelle, des adaptations peuvent être admises, à condition d'utiliser des matériaux d'aspect naturel : brique, pierre, enduit, bois, etc.

Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine et les serres.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Constructions principales à usage d'habitation et leurs extensions

Seuls l'ardoise, la tuile de ton rouge ou brun rouge, ou des matériaux de teinte et d'aspect similaires sont autorisés.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans, respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.

Les toitures en terrasse ou à un pan de faible pente sont autorisées à condition :

- Qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction et qu'elles s'intègrent à un ensemble architectural cohérent.
- Ou qu'elles découlent de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, vérandas, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

30

11.3.2 - Constructions annexes

Appentis accolés au pignon de la construction principale

Les toitures des appentis accolés au pignon de la construction principale doivent être réalisées avec le même matériau et doivent avoir une inclinaison minimale de 25 20°.

Serres et abris de piscine

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les serres et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Annexes indépendantes

Les toitures des constructions annexes, indépendantes de la construction principale, doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25 20°.

Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 40 15 m² d'emprise au sol.

11.3.3 - Constructions à usage d'activités et leurs extensions (construction principale et annexes)

11.4 - Ouvertures

Les « chiens assis » sont interdits.

Les coffrets de volets roulant s'inscrivant en surépaisseur de la toiture, sont interdits.



11.5 - Clôtures

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement.

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites sauf celles situées sur limites séparatives constituées d'une seule plaque en soubassement de 30 cm de hauteur maximum au-dessus du niveau naturel du sol.

La hauteur totale des clôtures est fixée à 2 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.

Pour les clôtures sur rue, seuls sont autorisés :

- Le mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale.
- Le grillage doublé d'une haie..
- Le muret de 0,80 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture à l'exclusion des ajourés de béton.

11.6 - Dispositions diverses

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.

11.2 - Façades

11.2.1 - Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les bardages en tôle sont interdits pour les constructions à usage d'habitation. Le blanc pur et les couleurs criardes sont exclus.

11.2.2 - Constructions principales à usage d'habitation

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,40 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.

Les enduits des ravalements doivent être de nuance claire et de teinte blanc cassé, gris, beige, ocre, ocres beiges, ocres jaunes et marron.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

11.2.3 - Annexes indépendantes

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 40 15 m² d'emprise au sol.

Les annexes doivent être construites en harmonie avec le bâtiment principal. Toutefois pour les annexes situées en fond de parcelle, des adaptations peuvent être admises, à condition d'utiliser des matériaux d'aspect naturel : brique, pierre, enduit, bois, etc.

Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine et les serres.

11.3 -Toitures

11.3.1 - Constructions principales et leurs extensions

Seuls l'ardoise, la tuile de ton rouge ou brun rouge, ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans, respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45° .

Les toitures en terrasse ou à un pan de faible pente sont autorisées à condition :

- Qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction et qu'elles s'intègrent à un ensemble architectural cohérent.
- Ou qu'elles découlent de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, vérandas, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

11.3.2 - Constructions annexes

Appentis accolés au pignon de la construction principale

Les toitures des appentis accolés au pignon de la construction principale doivent être réalisées avec le même matériau et doivent avoir une inclinaison minimale de 25 20°.

Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 15 m² d'emprise au sol.

Serres et abris de piscine

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les serres et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Annexes indépendantes

Les toitures des constructions annexes, indépendantes de la construction principale, doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 20°.

Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 15 m² d'emprise au sol.

11.3.3 - Constructions à usage agricole et leurs extensions

Pour les bâtiments agricoles, des matériaux d'aspect et de teinte différents pourront être utilisés à condition d'une bonne intégration dans le site environnant.

11.4 - Ouvertures

Les « chiens assis » sont interdits.

Les coffrets de volets roulant s'inscrivant en surépaisseur de la toiture, sont interdits.



11.5 - Clôtures

Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur des clôtures est fixée à 2 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.

11.6 - Dispositions diverses

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

ARTICLE A12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE A13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les bardages en tôle sont interdits pour les constructions à usage d'habitation. Le blanc pur et les couleurs criardes sont exclus.

11.2.2 - Constructions à usage d'habitation et leurs extensions

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,40 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.

Les enduits des ravalements doivent être de nuance claire et de teinte blanc cassé, gris, beige, ocre, ocres beiges, ocres jaunes et marron.

Le blanc pur et les couleurs criardes sont exclus.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

11.2.3 - Annexes indépendantes

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 40 15 m² d'emprise au sol.

Les annexes doivent être construites en harmonie avec le bâtiment principal. Toutefois pour les annexes situées en fond de parcelle, des adaptations peuvent être admises, à condition d'utiliser des matériaux d'aspect naturel : brique, pierre, enduit, bois, etc.

Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine et les serres.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Constructions principales et leurs extensions

Seuls l'ardoise, la tuile de ton rouge ou brun rouge, ou des matériaux de teinte et d'aspect similaires sont autorisées.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans, respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45° .

Les toitures en terrasse ou à un pan de faible pente sont autorisées à condition :

- Qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction et qu'elles s'intègrent à un ensemble architectural cohérent.
- Ou qu'elles découlent de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, vérandas, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

11.3.2 - Constructions annexes

Appentis accolés au pignon de la construction principale

Les toitures des appentis accolés au pignon de la construction principale doivent être réalisées avec le même matériau et doivent avoir une inclinaison minimale de 25 20°.

Serres et abris de piscine

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les serres et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Annexes indépendantes

Les toitures des constructions annexes, indépendantes de la construction principale, doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25 20°.

Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de $\frac{40}{15}$ m² d'emprise au sol.

11.4 - Ouvertures

Les « chiens assis » sont interdits.

Les coffrets de volets roulant s'inscrivant en surépaisseur de la toiture, sont interdits.



11.5 - Clôtures

La hauteur des clôtures est fixée à 2 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.

11.6 - Dispositions diverses

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.
- Constructions et installations nécessaires au fonctionnement du lieu de culte.

ARTICLE N12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Département du Loiret

COMMUNE DE BOUZY-LA-FORET

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Evolution du règlement et modification de la zone AU

Plans de zonage (pièces n°4.2 et 4.3)

2.2

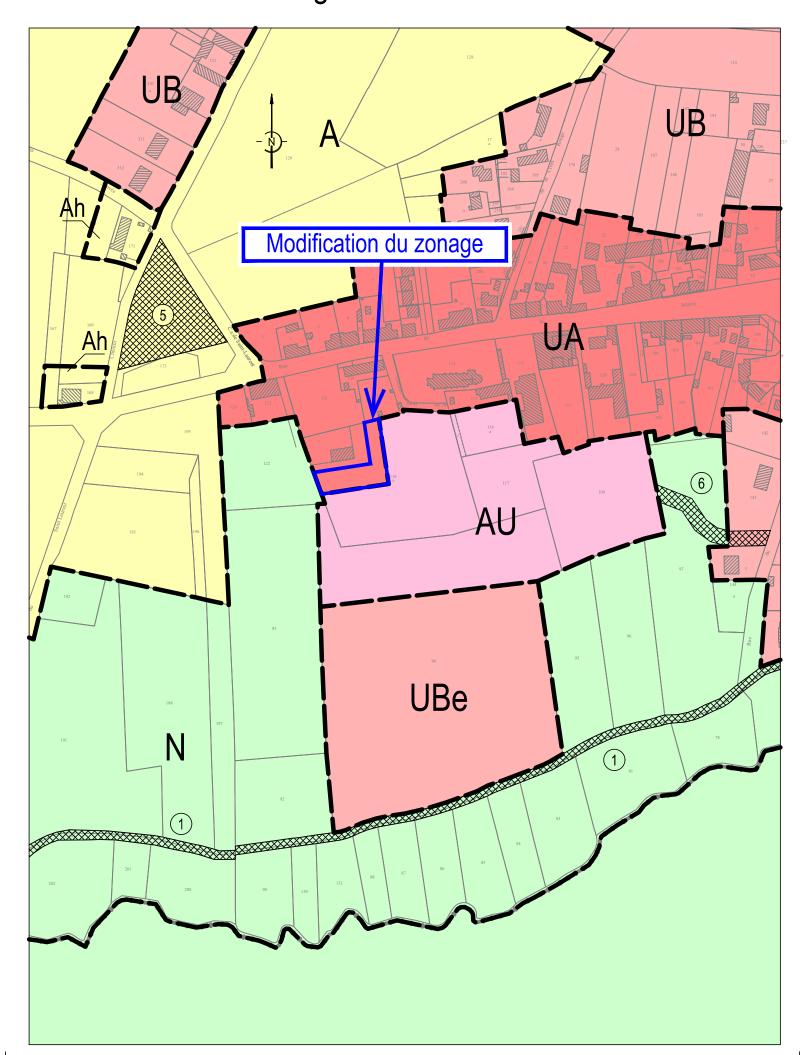
Date	Modifications / Observations	
mai 2019		



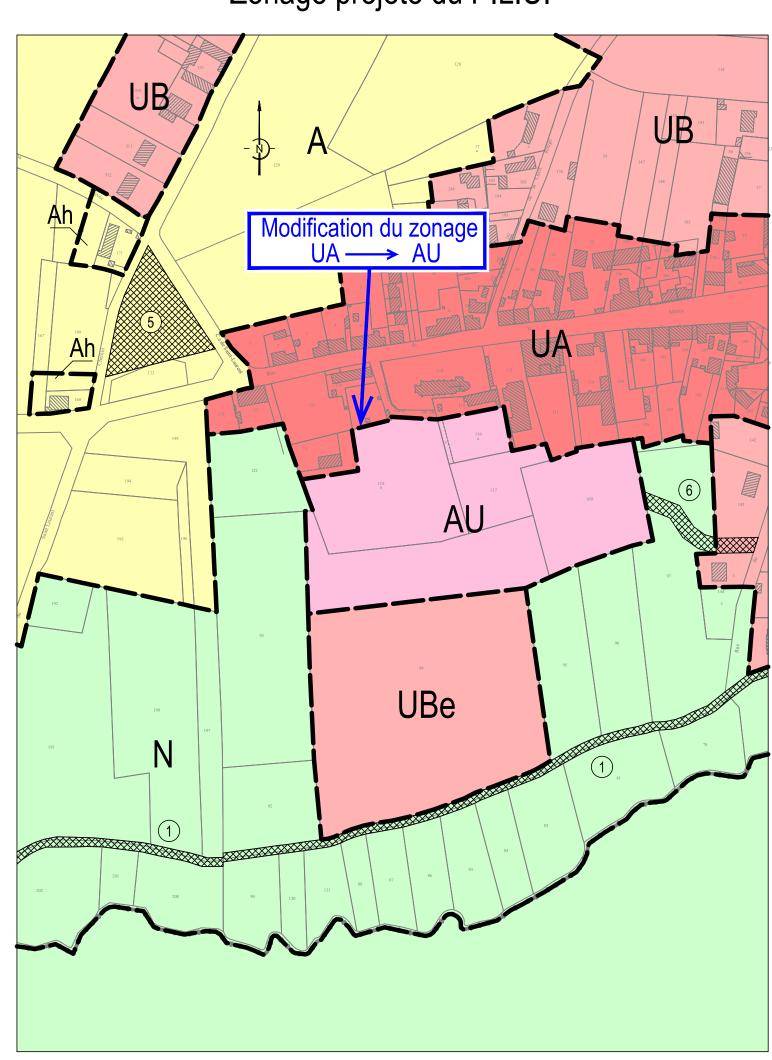
1, Rue Nicéphore NIEPCE 45700 VILLEMANDEUR Tel : 02.38.89.87.79 Fax : 02.38.89.11.28 urbanisme@ecmo.fr DOSSIER : E06778

ECHELLE : 1/2500

Zonage actuel du P.L.U.



Zonage projeté du P.L.U.



Département du Loiret

COMMUNE DE BOUZY-LA-FORET

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Evolution du règlement et modification de la zone AU

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2.3

Date	Modifications / Observations
mai 2019	



1, Rue Nicéphore NIEPCE 45700 VILLEMANDEUR

> Tel: 02.38.89.87.79 Fax: 02.38.89.11.28 urbanisme@ecmo.fr

DOSSIER: E06778 <u>L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme</u> spécifie que le PLU comprend « des orientations d'aménagement et de programmation »

<u>L'article L.123-1-4</u> de ce même code précise, « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

[...] En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics [...] »

Ainsi, le présent document expose les orientations retenues dans le cadre du PLU de BOUZY-LA-FORET

Ces orientations d'aménagement et de programmation, élaborées en cohérence avec le PADD, permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de son futur quartier situé au lieu-dit « Le Bourg »

UBe UBe « Le Bourg »

CARTE DE SITUATION

De ce fait, les opérations de constructions ou d'aménagement dans ces secteurs doivent être compatibles avec les présentes orientations d'aménagement.

Orientations d'aménagement et de programmation « Le Bourg»

Contexte

Le secteur se situe au Sud/Ouest du bourg, en limite de l'urbanisation existante.

D'une surface de 2,3 ha, ce site est actuellement occupé par des friches et permettra la création d'un nouveau quartier qui renforcera l'urbanisation du bourg.

Objectifs d'aménagement de la zone

- Densifier l'urbanisation du quartier.
- Mettre en relation les différents guartiers périphériques.
- Assurer une bonne couture avec le tissu adjacent par des liaisons piétonnes et automobiles.
- Accueillir du logement locatif aidé.

Définition des principes d'aménagement

Le projet a défini plusieurs principes d'aménagement : cf. préconisations et schémas ci-après.

1. Les voies routières et les accès à la zone

Les liaisons automobiles avec le quartier environnant devront permettre un bouclage entre la rue de la Mairie (deux accès) et la rue du Gué (un accès).

Les accès routiers (hors modes doux) non mentionnés au plan d'aménagement sont interdits quelque soit leur nature, et notamment les accès aux lots privatifs à partir des terrains extérieurs au périmètre de l'opération.

2. Les cheminements piétonniers

Une liaison douce permettra un accès sécurisé à l'école, à la mairie et aux équipements sportifs situés à proximité de cette dernière.

La voirie s'accompagnera systématiquement d'un cheminement piétonnier.

3. Les aires de stationnement

Une zone de stationnement aux abords de la salle des fêtes permettra de renforcer la capacité et la qualité d'accueil des usagers.

La zone devra comprendre des places de stationnement sur le domaine public afin d'éviter la surcharge des trottoirs lors de l'accueil de visiteurs. Ce stationnement devra être dispersé sur tout le secteur.

4. Eclairage

Les nouveaux éclairages extérieurs publics et privés devront assurer un éclairage dirigé vers le sol (lumière non diffuse) ou constituer un éclairage à détecteur de mouvement. Il s'agira ainsi de limiter la pollution lumineuse.

5. Les espaces verts

Aux abords de l'église et de la salle des fêtes, un espace végétal planté permettra de créer un lieu de vie et de rencontre. Il renforcera l'attractivité des lieux en améliorant la qualité des espaces publics du bourg et facilitera la transition avec le nouveau quartier.

6. La gestion des eaux pluviales

L'aménagement de la zone devra veiller à conserver un bon écoulement des eaux pluviales.

